



AVIS N° 2024-0991/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 13 JUIN 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE DESIGNÉ ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE CACHET ELECTRONIQUE VISIBLE AU PROFIT DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0736/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 28 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 29 mai 2024 sous le numéro 1020-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité d'offre ;

Que dans ladite lettre, la PRMP de l'ASIN expose que :

- « L'ASIN a initié en 2023 la procédure relative à la mise en place d'une plateforme de cachet Electronique Visible.
- Ladite procédure actuellement à l'étape de notification provisoire n'avait pas pu aboutir dans le délai de validité des offres, car au cours de l'évaluation des offres, une séance de présentation de démonstration par les soumissionnaires a été nécessaire. Après ladite séance, les techniciens métiers se sont réunis pour analyser et comprendre le fonctionnement de chaque module des solutions proposées. Cette étape étant essentielle pour s'assurer de l'intégration et de la compatibilité de la solution proposée à l'infrastructure/environnement existant, a pris environ cinq (05) mois pour la finalisation et a fait autant appel à d'autres compétences nécessitant un temps d'analyse important pour l'atteinte de l'objectif.
- Les délais de validité des offres étant expirés depuis lors, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire conformément à l'article 85 alinéa 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, portant Code des Marchés Publics en République du Bénin... » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP de l'ASIN porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée depuis le 16 octobre 2023, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la soumission de la demande objet du présent avis ;

Qu'ainsi, le délai de validité des offres soumises dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres, qui est de 90 jours calendaires, prorogeable de 45 jours calendaires, a déjà expiré ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire en vue de permettre la poursuite de ladite procédure par la signature et l'approbation du contrat ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de l'ASIN a produit copie de la lettre sans référence en date du 15 mai 2024, par laquelle le groupement « WDS-NG TECHNOLOGIES », attributaire désigné du marché, a prorogé le délai de validité de son offre ainsi que celle de sa garantie de soumission « **jusqu'à l'approbation du marché** » ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la première condition d'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre, est à présent remplie par l'ASIN ;

Considérant en outre que la PRMP de l'ASIN a également produit copie de la lettre n°042/ASIN/DAF/SBF/SA du 29 mai 2024, à elle adressée par la Directrice de l'Administration et des Finances de l'Agence et portant « *Confirmation de disponibilité de ressources* », par laquelle cette dernière confirme que « *l'Agence dispose des ressources nécessaires pour l'exécution du marché de « **Mise en place d'une***

plateforme de cachet Electronique Visible » pour un montant TTC de FCFA cent millions trois cent mille (100 300 000) » ;

Que ce document prouve que la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est également remplie par l'ASIN ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de l'ASIN a aussi fourni copie du plan de passation des marchés publics 2024 de l'ASIN, généré sur la plateforme web des marchés publics (SIGMaP) de l'année 2024 ;

Qu'une recherche sur ladite plateforme à la date de signature du présent avis révèle que l'ASIN dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics dont la version 1 a été publiée le 1^{er} mars 2024, qui intègre le marché concerné au **n°27, référence S_SN_86436**, avec comme libellé : « **Mise en place d'une plateforme de Cachet Electronique Visible** », attestant ainsi que la troisième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures est aussi remplie par l'ASIN ;

Qu'en somme, les trois (03) conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de procédure ayant été satisfaites par l'ASIN, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne responsable des marchés publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique à proroger, de façon exceptionnelle, le délai de validité de l'offre du groupement « WDS-NG TECHNOLOGIES » et à poursuivre la procédure du marché relatif à la mise en place d'une plateforme de cachet Electronique Visible.



Séraphin AGBAHOUNGBATA